

49028 - Il s'interroge à propos de la mise d'un enfant en état de sacralisation

question

Si je mettais mon jeune fils en état de sacralisation et si, ensuite, nous nous étions heurté à des difficultés dues à la bousculade et d'autres situations pareilles que nous constatons au cours du pèlerinage à nos jours, pourrions-nous mettre fin à son état de sacralisation ?
Qu'encourions-nous dans ce cas ?

la réponse favorite

Louanges

à Allah

On a

déjà expliqué qu'il est institué de faire faire le pèlerinage au tout jeune enfant. Nous avons en plus expliqué qu'un tel pèlerinage ne saurait se substituer à celui qu'il devra faire une fois majeur. On a expliqué aussi ce qu'un tuteur doit faire de l'enfant qu'il encadre. Voir les réponses données aux

questions n°[13636](#),

[36862](#),

[14621](#).

Cela dit, le tuteur doit tenir compte des circonstances du moment où il veut mettre l'enfant en état de sacralisation. Si on est à un moment où l'entrée en état de sacralisation ne représente aucune difficulté pour l'enfant à cause de l'absence d'une grande bousculade et pour d'autres considérations pareilles, il peut le mettre en état de sacralisation. Si, au contraire, on est à un moment où il est difficile pour l'enfant de se mettre en état de sacralisation à cause de la bousculade qui sévit pendant le grand

pèlerinage et le petit pèlerinage fait en Ramadan ou à cause de la faiblesse de celui qui doit l'encadrer ou pour d'autres raisons, il vaut mieux qu'il ne s'y mette pas. Car l'enfant pourrait détourner son encadreur de l'accomplissement des rites qu'il doit observer de la manière la plus parfaite. » Voir ach-charh al-moumt'i (7/24).

Il est vrai cependant que beaucoup de parents ne prennent pas la juste mesure de ces difficultés. Parfois, ils croient pouvoir les supporter avant de se rendre compte du contraire. En effet, Il arrive que l'enfant ne supporte pas le maintien de l'état de sacralisation et que son tuteur trouve pénible de le lui imposer. Que faire dans une telle situation ?

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse

Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : «L'avis le plus répandu au sein de l'école (hanbalite) veut qu'on lui en impose le maintien car le pèlerinage, mineur ou majeur, doit être mené jusqu'à son terme, une fois engagé. Selon un deuxième avis, celui de l'école d'Abou Hanifah

(Puisse Allah Très-haut lui accorder Sa miséricorde), on n'est pas tenu de le lui imposer puisqu'il n'est pas religieusement responsable et n'est donc pas tenu d'assumer des devoirs religieux. Cet avis est plus juste. L'auteur d'al-fourou, Ibn Mouflih, un disciple de cheikh al-islam Ibn Taymiyah, préfère cet avis.

Sur la base de cet avis, l'enfant peut mettre fin à son état de sacralisation sans rien encourir. Ceci est, en vérité, plus commode pour les gens car un tuteur peut, au départ, croire que la mise de l'enfant en état de sacralisation est une affaire facile avant de se rendre compte ensuite du contraire. Ce qui constitue un problème auquel beaucoup de gens sont confrontés à nos jours. Si nous adoptons cet avis jugé plus juste à cause de la

validité de son argumentation, le problème disparaîtrait. » Ach-charh al-moumt'i,
7/25. Voir al-fatwa 22/148.